

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 11 décembre 2024

Convocation : 6 décembre 2024 Date d'affichage : 6 décembre 2024

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-quatre, le mercredi onze décembre à dix-neuf heures à La Chapelle du Mont de France - salle des fêtes, sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY Mme Séverine DEBIEMME M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	Mme Béatrice AUFRANT
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Mme Michèle DORIN
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Christophe BALVAY
Commune de TRIVY	M. Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	Mme Laurence GUILLOUX

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 21

Absents excusés : Mme Nathalie LAPALUS (Matour), M. Patrick CAGNIN (Matour), M. Jean PIEBOURG (Navour sur Grosne), M. Bernard PERRIN (Trambly)

Pouvoirs : Mme Nathalie LAPALUS à M. Thierry IGONNET, M. Patrick CAGNIN à Damien THOMASSON, M. Emmanuel ROUGEOT à Mme Sylvie DUPONT

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : Philippe HILARION

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

M. Olivier LORNE (Bourgvilain) - M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) - M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière) - M. Alain BAMET (Saint Pierre le Vieux) - M. Gilles ROUGET (Verosvres).

**Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la
performance des systèmes d'assainissement collectif**

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2024-73

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'Eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, la communauté de communes doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration des Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de facturation conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part assainissement de la collectivité ;

Considérant que la communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers les Agences de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 €HT/m³ pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 et que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,03 €HT/m³ pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Considérant que la Communauté de Communes souhaite que cette redevance apparaisse sur une ligne spécifique de la facture de l'abonné ;

Considérant qu'il appartient au délégataire du service d'eau potable du SIE de la Haute Grosne / du SIE du Brionnais / du SIE de l'Arconce / au service d'eau potable de la commune de La Chapelle du Mont

REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2024-73

99_DE-071-200071645-20241211-2024_73-DE

de France / de Matour / de Montmelard de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre, conformément à la convention de facturation qui les lie ;

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'énoncé présenté ci-dessus,
- **DE FIXER** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à :
 - a. 0,009 €HT/m³ pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
 - b. 0,084 €HT/m³ pour l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
- **DE PRECISER** que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5,5% pour l'eau.
- **DE DONNER TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour poursuivre l'exécution de cette réforme conformément aux lois et règlements en vigueur, et à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Rémy MARTINOT



REÇU EN PREFECTURE

le 17/12/2024

Application agréée E-legalite.com

DELIB 2024-73